

## SESSION 2005

**RELATIONS JURIDIQUES DE CREDIT,  
DE TRAVAIL ET DE CONTENTIEUX**

Durée : 4 heures

Coefficient : 1

*Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.  
En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait **une fraude**.*

**Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.**

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

*Le sujet se présente sous la forme suivante :*

Page de garde.....	page 1
Cas pratique (11 points).....	page 2
Questions et applications (9 points).....	page 4

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

*Pour toutes les questions il importe de fournir une réponse argumentée et justifiée par un rappel des règles de droit concernées.*

## CAS PRATIQUE

### DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

La SARL MASCAREIGNES est une entreprise en phase de croissance. Son effectif est de 70 personnes. Toutes les institutions représentatives du personnel ont été mises en place conformément aux obligations légales.

Son directeur est confronté à des problèmes récurrents en droit social. Il vous a recruté(e) comme adjoint(e) en charge de la gestion des ressources humaines. Il vous consulte sur les dossiers suivants.

#### DOSSIER 1

Le directeur a convié les syndicats représentatifs de l'entreprise à la négociation d'un accord d'entreprise. Il voudrait, dans le cadre de cet accord, limiter l'indemnité de fin de contrat des CDD (contrats à durée déterminée) à 6 % au lieu de 10 %.

La convention de branche étendue applicable à l'entreprise est muette à cet égard et stipule qu'un accord d'entreprise est applicable s'il repose sur une condition de majorité d'approbation.

Lors du premier tour des dernières élections de représentants du personnel, les syndicats CGT, CFDT et CFTC ont obtenu respectivement 45 %, 30 % et 25 % des suffrages exprimés.

Seul le syndicat CFDT décide de signer l'accord d'entreprise.

#### Travail à faire

- 1) **A quelles conditions l'accord d'entreprise sera-t-il applicable au sein de l'entreprise ?**
- 2) **L'accord d'entreprise, afférent à l'indemnité de précarité des contrats à durée déterminée, peut-il prévoir une disposition moins favorable que la convention de branche ?**

#### DOSSIER 2

Monsieur ILET, magasinier, est un intérimaire dont la durée du contrat est de 6 mois. Il a été recruté en raison d'un surcroît d'activité. Son contrat arrivant à échéance, le directeur souhaite le maintenir sur le même poste, pour les mêmes raisons, en lui proposant cette fois-ci un contrat à durée déterminée de 5 mois.

#### Travail à faire

**Le directeur peut-il faire signer à Monsieur ILET un contrat à durée déterminée ?  
Que risque-t-il le cas échéant ?**

**DOSSIER 3**

A la suite d'un accident de travail, Monsieur AFFOUCHE a une incapacité permanente de 20 %. Le médecin du travail l'a déclaré apte à son poste.

Quelques semaines plus tard, le chef de service avise le directeur de la baisse de rendement de Monsieur AFFOUCHE. De plus, ce dernier est très souvent absent pour raison de santé ce qui perturbe l'organisation de l'entreprise. Le directeur souhaite licencier Monsieur AFFOUCHE. Dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, l'objet de la convocation évoqué est le licenciement pour "inaptitude physique au poste occupé et nombreuses absences pour maladie".

**Travail à faire**

**Le directeur peut-il licencier Monsieur AFFOUCHE pour le motif cité ci-dessus ?**

**DOSSIER 4**

Le directeur de l'entreprise souhaite rajeunir son effectif. Pour ce faire, il souhaite mettre à la retraite Monsieur LAGON âgé de 62 ans. Dans le même temps, Madame MONTAGNE, âgée de 61 ans veut faire valoir son droit à la retraite.

La convention collective de branche étendue applicable à l'entreprise est silencieuse sur ces points.

**Travail à faire**

- 1) **Le directeur peut-il mettre à la retraite Monsieur LAGON ?**
- 2) **Le directeur peut-il répondre favorablement à la demande de Madame MONTAGNE ?**
- 3) **Chacun des salariés perçoit une rémunération nette de 1 500 euros. Les salariés vont-ils percevoir une pension vieillesse du même montant ?**

**DOSSIER 5**

Le directeur décide d'embaucher plusieurs commerciaux dont deux avec des contrats de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires. En relisant les conventions ou les accords applicables à l'entreprise, il constate que les sources négociées sont silencieuses sur ce point.

**Travail à faire**

- 1) **Le directeur peut-il conclure des contrats de travail à temps partiel ?**

Monsieur REDOUTE est un des commerciaux recrutés avec un contrat de travail à temps partiel. Après un an de travail au sein de l'entreprise, le salarié fait valoir ses droits aux congés payés.

**Travail à faire**

- 2) **Le directeur vous demande si Monsieur REDOUTE a les mêmes droits aux congés payés que les salariés employés à temps plein ?**

4/5

## DOSSIER 6

Dans le cadre de sa politique de croissance, la SARL MASCAREIGNES prend le contrôle de l'entreprise belge "La VALLONE". Son pourcentage de détention de capital est de 55 %. L'effectif de l'entreprise contrôlée est de 15 personnes.

### Travail à faire

Le directeur doit-il mettre en place un comité d'entreprise européen ?

## II - QUESTIONS ET APPLICATIONS

### DROIT DU CONTENTIEUX

**Analyse de jurisprudence.** A partir de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2003, présenté en annexe, vous répondrez aux questions suivantes :

#### Travail à faire

- 1) Quel a été le rôle en appel des juges de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire opposant le Crédit lyonnais à la SA Fougerolle Borie et a. ?
- 2) A quel principe directeur du procès civil les juges de la Cour d'appel de Paris ont-ils fait exception ? Définissez-le.

### DROIT DU CREDIT

#### Travail à faire

- 1) Qu'est-ce qu'un cautionnement ? Vous présenterez les caractères, les conditions de formation et les causes d'extinction du cautionnement.
- 2) A l'aide de l'arrêt joint en annexe, vous préciserez le ou les caractères essentiels permettant la qualification de "garantie à première demande".

### DROIT PENAL

Monsieur ALAIN est dirigeant de la société mère d'un groupe de sociétés d'achat et de vente de véhicules automobiles. Il a organisé un circuit de ventes fictives à l'exportation et obtenu du Trésor Public, de 2002 à 2004, le paiement d'une somme de 42 millions d'euros, en remboursement de taxes jamais décaissées. A cette fin, il a produit, auprès du Trésor Public, grâce à des documents contrefaits ou falsifiés, des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires comptabilisant des crédits fictifs de TVA.

Le commissaire aux comptes avait connaissance de ces faits, néanmoins il a certifié les comptes annuels.

#### Travail à faire

Quelle(s) infraction(s) a (ont) été commise(s) :

- 1) par Monsieur ALAIN ?
- 2) par le commissaire aux comptes ?

**Cass. Com. 8 octobre 2003, SA Crédit Lyonnais c/ SA Fougerolle Borie et a.**

LA COUR - (...) Sur le moyen unique :

.Vu les articles 1134 et 2011 du Code civil ;

• Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 1er février 1993 intitulé "caution pour répartition de trésorerie", le Crédit lyonnais (la banque) a déclaré se porter "caution solidaire et personnelle" de la société Montcocol au profit du groupement d'entreprises Montcocol Borie SAE, Heitkamp, Tarmac et Travaux du Sud-Ouest (le groupement), pour la somme de 11 962 000 F au titre de sa quote-part d'avance remboursable dans le cadre des répartitions de trésorerie effectuées en faveur des différents membres du groupement titulaire du chantier de la pose de voies ferrées du tunnel sous la Manche ; qu'aux termes de cet acte, qui précisait que l'engagement serait dégressif en fonction des remboursements de cette avance, la banque s'engageait à effectuer, à première demande, sur ordre du gérant administratif du groupement, la société Borie, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie et restée non remboursée, le versement des sommes dont la société Montcocol serait débitrice ; qu'à la suite de la fusion absorption de la société Montcocol par la société Genest et la mise en redressement judiciaire de cette dernière société, la société Borie a mis en demeure la banque, le 3 décembre 1996, de lui régler la somme de 11 962 000 F au titre de sa garantie ; que la banque ayant demandé à la société Borie de justifier de sa déclaration de créance au passif du redressement judiciaire de la société Genest, le groupement, soutenant que l'acte du 1 février 1993 constituait une garantie à première demande, a assigné la banque en exécution de son engagement;

• Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'acte du 1 février 1993 mélange les termes "caution" et "garantie à première demande", en sorte qu'il incombe au juge de lui donner son exacte qualification ; que la banque s'est engagée à effectuer "à première demande" du donneur d'ordre, la société Borie, le versement d'une somme prédéterminée, ceci de manière inconditionnelle et irrévocable, "sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit" ; que s'il est exact qu'il est prévu que l'engagement serait dégressif en fonction des remboursements d'avance effectués, cette modulation, qui est le propre des garanties dites "glissantes", n'enlève pas à la garantie son autonomie dès lors qu'il n'est pas nécessaire pour qu'elle soit mise en jeu de procéder à une analyse et à une appréciation des modalités d'exécution du contrat de base ; que l'engagement litigieux doit donc être qualifié de garantie à première demande ;

• Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte du 1 février 1993 stipulait expressément que la banque se portait caution de la société Montcocol pour une somme correspondant à la quote-part d'avance de trésorerie dont cette société devait le remboursement, que son engagement serait dégressif en fonction des remboursements effectués et qu'elle s'engageait à payer, à concurrence de la somme garantie et restée non remboursée, les sommes dont la société Montcocol serait débitrice, ce dont il résultait que la banque avait entendu garantir la dette de remboursement de cette société en cas de défaillance de celle-ci et que cette garantie, qui n'était donc pas autonome par rapport à cette dette, s'analysait en un cautionnement, nonobstant la clause "sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit" qui n'était pas de nature à modifier cette qualification, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

**Par ces motifs :**

• Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 2001, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles.